



**Avenant n°1 pour l'année 2020
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental
et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Mme Josiane CHEVALIER, déléguée de l'ANAH dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 26 juillet 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH en date du 26 juillet 2018

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 10 février 2020 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du / /2020,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 26 juillet 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2020 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation de **662** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **70** logements de propriétaires bailleurs (dont **10** logements de propriétaires bailleurs en intermédiation locative (conventionnements avec ou sans travaux) ;
- **552** logements de propriétaires occupants dont **70** PO LHI/TD, **113** PO autonomie, **369** PO énergie ;
- **40** logements ou lots en copropriétés fragiles dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'objectif de réhabilitations accompagnées par le programme « Habiter Mieux », hors copropriétés s'élève à **482** logements.

En 2020, l'objectif de 113 logements PO Autonomie sera revue à la hausse en cours d'année lorsque l'Anah aura adopté un nouveau régime d'aide en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah), en loyer social ou très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à **7 760 398 €**, se répartissant ainsi qu'il suit :

Travaux PO/PB	Bonification HMS	Travaux copros Fragiles	Ingénierie suivi-animation	Ingénierie Chefs de projet	Ingénierie « autres »	Total ANAH
6 199 007 €	742 671 €	147 440 €	411 563 €	35 000 €	224 717 €	7 760 398€

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 M€

D - Modifications apportées en 2020 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) A l'article 1, le § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est ainsi modifié :

Les deux dernières phrases du 1^{er} alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

« Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires. »

2) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le **§ 3.1 Engagement qualité** est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé en 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires dénommé mon.projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence. Les objectifs que se donne le délégataire pour 2020 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2019)	Objectif pour 2020
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016) :</i> <i>- Engagement vis-à-vis du Département (pour les aides propres) ;</i> <i>- Prouration avance de subventions Procivis</i>	RAS
Délai d'engagement	<i>Délai op@l</i> Délai d'engagement : <i>- Réduction du délai : réduction 50% du délai de prise en charge. Mise en place d'un nouveau process</i>	RAS
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>Réduction du délai de : notification des aides de l'Anah déconnecté des aides du Département. Réduction des délais de 50%</i>	RAS

- Le **§ 3.2 Instruction et octroi des aides** est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT : Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@l](#) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7. Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence. »

2) L'article 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr, procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr. »

3) L'article 13 relatif à la confidentialité des données est ainsi rédigé :

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention..

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.»

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Départemental

La Préfète

Frédéric BIERRY

Josiane CHEVALIER

Annexes à joindre obligatoirement à l'avenant :

Annexe 1 - Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 €		50% très modestes	60%	Permettre de financer davantage de projets HM
			35% modestes	45%	Permettre de financer davantage de projets HM
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			50% très modestes	60%	Permettre de financer davantage de projets HM
			35% modestes	45%	Permettre de financer davantage de projets HM
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35%		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25%		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			25%		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25%		
Travaux de transformation d'usage			25%		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Pour les propriétaires Occupants

Type de bénéficiaire	Plafond national Anah	Plafond adapté CD67	Taux CD67 (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques.
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT	50 000 € HT	15% uniquement sortie d'insalubrité pour les très modestes et modestes 5% pour les logements dégradés si partenariat	
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 €	30 000 € HT	5% POM et POTM	Uniquement en cas d'abondement de la Collectivité partenaire
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	20 000 € HT	15% POTM/POM	
Travaux pour l'autonomie de la personne -		12 000 € HT	30% POTM	
		9 000 € HT	15% POM	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique - Sérénité		20 000 € HT	5% POM/POTM	Uniquement en cas d'abondement de la Collectivité partenaire
Autres situations		20 000 € HT	0%	

Pour les propriétaires Bailleurs

- **Aide départementale**

Le Département du Bas-Rhin, au titre de sa politique volontariste abonde les aides de l'ANAH aux propriétaires bailleurs à hauteur 5 % en cas de conventionnement social et très social pour les collectivités partenaires du PIG Rénov'Habitat 67 et de l'OPAH RU Centre Bourg de Schirmeck. Ce taux est fixé à 7,5 % sur le territoire de l'OPAH RU de Sélestat.

- **Aide départementale pour les travaux de rénovation en copropriété (hors aide Habiter Mieux Copropriété fragile)**

Le Département attribue une prime de 2 000 € par lot d'habitation principale détenu par les propriétaires bailleurs en copropriété pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique effectués en partie commune, sous réserve que la copropriété ne relève pas du dispositif « Habiter Mieux Copropriété fragile ». Cette aide est versée aux propriétaires bailleurs *via* le syndicat des copropriétaires.

- **Aide départementale pour la mise en location de logements conventionnés de moins de 45 m² *via* un dispositif d'intermédiation locative**

Le Département attribue une prime de 2 000 €/logement conventionné inférieur à 45m² et mis en location *via* un dispositif d'intermédiation locative. Cette prime est versée directement aux propriétaires bailleurs.